

**COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS**

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le onze décembre à 18 h,
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Effectif à l'ouverture de la séance :

Présents : Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, FORNET, ROUQUET-TAFANI, TUCA.
Mrs VIDAL, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, GUILLEMET, LAMIEL, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBALDI F.

Absents -Excusés :

Procurations : Mme GUARDIA à Mme CHAVARDEZ, Mme SOULAGES à Mme BERLOU, Mme SINIBALDI à M. SINIBALDI; M. BACCOU à M. SENAL, M. MARIN à M. MONINO

Elus en exercice :	27	Secrétaire de séance : Mme Marcelle COUDERC
Présents :	22	
Absents :	0	
Procurations :	5	Date de convocation : 05/12/2025
Votants :	27	

- Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h et constate que le quorum est atteint.
- Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

Accord à l'unanimité des membres présents.

- Madame Marcelle COUDERC est désignée secrétaire de séance.
- Monsieur le Maire donne lecture du Procès-Verbal de la séance du 12 novembre 2025 qui est approuvé à l'unanimité.
- Monsieur le Maire propose d'ajouter cinq points à l'ordre du jour :
Point 8 : Création du service municipal de portage de repas à domicile - Modification du règlement de service.
Point 9 : Service de portage des repas à domicile – Mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des factures - Approbation du règlement financier.
Point 10 : RME - Modification de l'article 3 des statuts.
Point 11 : RME - Conventions pour l'exploitation d'éclairage public sur d'autres communes.
Point 12 : Conclusion d'un bail entre la commune de Cazouls-lès-Béziers et l'Office National des Forêts (ONF).
- Présentation de la valeur du mois par François Peguret : l'altruisme.

DECISIONS DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DM N°76/2025 : Attribution d'une concession funéraire temporaire - CAZALS Maryse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, L 2223-13 et suivants relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire d'une part et aux concessions funéraires d'autre part,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2012 ayant fixé les différentes catégories et tarifs des concessions funéraires,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame CAZALS Maryse, domiciliée, 5 rue Tourville 34370 CAZOULS LES BEZIERS et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder les sépultures de la famille CAZALS.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire décide :

ARTICLE 1 : D'accorder une concession temporaire 15 ans pleine terre de deux mètres superficiels dans le cimetière communal à compter du 28 octobre 2025 concession N°200 bis.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement.

ARTICLE 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 300.00€ qui a été versée dans la caisse du comptable public.

DM N°78/2025 : Attribution d'une concession funéraire temporaire - ESCALES Joseph.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, L 2223-13 et suivants relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire d'une part et aux concessions funéraires d'autre part,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2012 ayant fixé les différentes catégories et tarifs des concessions funéraires,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur ESCALES Jean, domicilié, 2 impasse des Perdrix 34440 COLOMBIERS (pour Monsieur ESCALES Joseph concessionnaire initial) et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder les sépultures de la famille ESCALES.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire décide :

ARTICLE 1 : Il est accordé une concession temporaire 15 ans pleine terre de deux mètres superficiels dans le cimetière communal à compter du 4 novembre 2025 concession N°193 bis

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement.

ARTICLE 3 : La présente concession est accordée moyennant la somme de 300.00€ qui a été versée dans la caisse du comptable public.

DM N° 79/2025 : Avenant n°02 - Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du complexe sportif de l'Enclos

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

CONSIDERANT que l'article L.2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT la décision n°7/2024/1.1.1 en date du 14 février 2024, relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un complexe sportif et de loisirs au groupement ayant pour mandataire le cabinet AMBLA Architectes pour un montant de 118 150 €HT soit 141 780 €TTC.

CONSIDERANT la décision n°20/2024/1.1.1 en date du 20 mai 2024, relative à l'avenant N°01 concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un complexe sportif et de loisirs au groupement ayant pour mandataire le cabinet AMBLA Architectes portant le montant du marché à 114 650 €HT soit 137 580 €TTC.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire décide :

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant N°02 au marché de maîtrise d'œuvre en faveur groupement ayant pour mandataire le cabinet AMBLA Architectes, sis 9 boulevard Barthélémy 13 009 MARSEILLE pour un montant de 16 850.00 €HT soit 20 220.00 €TTC.

L'avenant N°02 concerne les modifications relatives au programme suivantes :

- Reprise des études du projet des tribunes
- Dépôt d'un nouveau dossier de demande de Permis de Construire
- Direction des travaux indépendamment du chantier de réhabilitation des vestiaires du complexe.

L'avenant N°02 porte le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 131 500.00 €HT, représentant une augmentation du marché de 11,30 % par rapport au marché initial.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget principal de la Commune, article 2315 opération 996.

DM N° 80/2025 : Avenant n°1 au contrat de Maîtrise d'œuvre concernant la réhabilitation du Centre François Mitterrand

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 accordant délégation au Maire pour l'exercice des compétences prévues audit article,

Vu l'article R. 2194-1 du code de la commande publique qui dispose qu'un marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et sans équivoque, étant précisé que cette clause doit indiquer le champ d'application et la nature des modifications envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage

Vu l'article 8.1.1 du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre concernant la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle F. MITTERRAND, qui prévoit un forfait provisoire de rémunération, stipule que le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement est provisoire et qu'il a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché.

Vu l'article 8.1.2 dudit CCAP qui prévoit les modalités de fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, stipule que la rémunération provisoire fixée dans l'acte d'engagement devient définitive lors de l'acceptation de l'APD par le maître d'ouvrage et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux, que le montant du coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de

15 jours suivants la validation des études d'avant-projet définitif, et que, pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché en appliquant la clause de réexamen suivante : Forfait définitif de rémunération = CPT x (Forfait provisoire / PEFPT).

Vu l'article R. 2121-3 du code de la commande publique, selon lequel la valeur du besoin à prendre en compte est celle estimée au moment de l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence ou en l'absence d'un tel avis, au moment où l'acheteur lance la consultation.

CONSIDÉRANT que l'article L.2122-22, alinéa 4 du CGCT, autorise le Maire à prendre les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi qu'à leurs avenants, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la décision du Maire n°02/2025/1.1.1 en date du 07 Janvier 2025, relative à la mission de maîtrise d'œuvre confiée au groupement de maîtrise d'œuvre représenté par la SARL HAMERMAN-ROUBY Architectes pour la réalisation des travaux de réhabilitation du Centre François Mitterrand d'un montant de 190 000.00 € HT, soit 228 000.00 € TTC,

CONSIDÉRANT le montant APD, évaluant le coût prévisionnel desdits travaux à 2 000 000.00 € HT,

CONSIDÉRANT que l'évaluation initiale du coût des travaux, fixée à 1 600 000 € HT, a été réalisée sur la base de ratios de programmation établis selon la typologie des locaux, leur niveau d'équipement et de finition, incluant les aménagements extérieurs et équipements techniques, à l'exclusion du mobilier et des équipements scéniques ;

CONSIDÉRANT que le programme prévoyait la réalisation d'investigations complémentaires (diagnostic technique complet, vérification de l'étanchéité, expertise de la charpente et avis sur les couvertures), lesquelles ont conduit à adapter le projet et à réévaluer le coût global des travaux à 2 000 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que cette évolution, découlant des éléments techniques nouvellement établis, entraîne une augmentation corrélative de la rémunération du maître d'œuvre à 237 500 € HT, sans constituer une modification substantielle du besoin initial ;

CONSIDERANT qu'en exécution des stipulations contractuelles, un avenant doit être conclu pour fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre, en lieu et place de sa rémunération provisoire, calculée sur la base du coût prévisionnel des travaux, soit 2.000.000 d'euros HT, multiplié par le forfait provisoire du maître d'œuvre, soit 190.080 euros HT, lui-même divisé par la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par la Commune, soit 1.600.000 euros HT.

CONSIDERANT que la rémunération définitive du maître d'œuvre atteint donc 237.600 euros HT (2.000.000 euros HT x (190.080 euros HT / 1.600.000 euros HT) = 237.600 euros HT).

CONSIDERANT que la différence entre la rémunération définitive, de 237.600 euros HT, et la rémunération provisoire, de 190.080 euros HT est de + 47.520 euros (237.600 euros HT – 190.080 euros HT = 47.520 euros HT).

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de conclure un avenant d'un montant de 47.500 euros HT correspondant au passage de la rémunération provisoire du maître d'œuvre à sa rémunération définitive.

CONSIDÉRANT enfin que cette réévaluation est légale, bien qu'elle place le marché au-dessus du seuil européen, dès lors que le calcul de la valeur estimée du besoin a été opéré dans le respect de l'article R. 2121-3 du code de la commande publique, au vu des éléments dont disposait la Commune au moment du lancement de la consultation et de la nécessité de procéder à des investigations complémentaires.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire décide :

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par la SARL HAMERMAN-ROUBY Architectes, sis 6 Bis Boulevard Berthelot, 34000 Montpellier relatif aux travaux de réhabilitation du centre François Mitterrand pour un montant de 47 500.00 €HT portant le marché à 237 500 €HT soit 285 000 €TTC représentant une plus-value de 25% et correspondant à la rémunération définitive du maître d'œuvre, en lieu et place de sa rémunération provisoire.

DM N° 81/2025 : Mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le site du Rougeas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation ;

CONSIDERANT que l'article L.2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU l'offre établi par le cabinet d'études ALTIFAUNE dans le cadre d'une mission d'accompagnement et de suivi écologique du chantier relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le site du Rougeas,

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire décide :

ARTICLE 1 : De retenir le bureau d'études ALTIFAUNE, sise 37 avenue de Verdun, 34120 PEZENAS pour réaliser les missions suivantes :

- Mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier (MASEC) pour un montant de 11 000€HT soit 13 200€TTC.
- Mission d'accompagnement des mesures compensatoires (MC) pour un montant de 9 000€HT soit 10 800€TTC.
- Passage ou réunion supplémentaire pour un montant de 600€HT soit 720€TTC.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget annexe de la Régie Municipale d'Electricité de Cazouls lès Béziers, opération 106 article 2315313.

DM N° 82/2025 : Mise en place d'une ligne de trésorerie auprès de la Banque Postale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 3, autorise le Maire à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire décide :

ARTICLE 1 : De mettre en place une ligne de trésorerie pour un montant de 1 500 000 (un million cinq cent mille) euros, auprès de la Banque Postale, aux caractéristiques suivantes :

- Montant maximum :	1 500 000.00 EUR
- Durée maximum :	364 jours
- Taux d'Intérêt	3.240% l'an
- Base de calcul	30/360
- Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
- Date de prise d'effet du contrat	Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 19 décembre 2025
- Garantie	Néant
- Commission d'engagement	1 050.00 EUR, soit 0.070% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat

- Commission de non utilisation	0.140% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant
- Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale. Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 15h30 pour exécution en J+1. Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages
- Modalités de contractualisation	Signature en ligne avec vérification renforcée du signataire via la solution DOCAPOSTE « Signer en Ligne »

DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES

1. Convention relative à l'effacement des réseaux de communications électroniques - Avenue du 19 mars 1962

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement de l'ancienne gare intégrant la création d'un plateau traversant au niveau de la voie verte sur l'avenue du 19 mars 1962. En parallèle des travaux d'électrification rurale au titre du FACE 2024 relatifs à l'effacement des réseaux électriques de la Régie Municipale d'Electricité de Cazouls-lès-Béziers, il s'avère nécessaire de procéder à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques d'Orange. Ces travaux participent à l'aménagement du secteur en cours sur l'esplanade Gare.

Dans le cadre de ces travaux, une convention formalise :

- La réalisation d'une étude par l'opérateur Orange nécessaire à l'enfouissement des réseaux, cette prestation est à la charge de la Commune pour un montant de 418.00 €HT.
- La réalisation des travaux de câblage (tirage et raccordement des nouveaux câblages, reprise des installations des clients concernés, dépose des anciens câbles et appuis abandonnés) par l'opérateur Orange,
- La réalisation des travaux de Génie Civil (tranchée et fermeture de tranchée, pose d'équipement, réfection des revêtements) par la commune, maître d'ouvrage du projet.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour approuve la convention de la société Orange relative aux travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques, au niveau du de l'avenue du 19 mars 1962 et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que ainsi que tous documents relatifs à cet enfouissement.

2. Modification du cahier des charges de la Maison médicale

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 validant le projet de création d'une Maison Médicale afin de répondre à la pénurie de professionnels de santé et d'offrir aux habitants un espace adapté ;

Vu la délibération N° 138/2019 du 29 octobre 2019 approuvant la mise en place du cahier des charges pour l'acquisition ou la location d'un cabinet médical ou paramédical, à usage professionnel exclusif, de la Maison Médicale située au 7, avenue Jean Jaurès à Cazouls-lès-Béziers ;

Considérant que l'article 8 du cahier des charges de la Maison Médicale, qui exclut toute possibilité de sous location y compris à un professionnel de santé, représente un frein à l'attractivité du site ;

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 8 du cahier des charges de la manière suivante :

« Le propriétaire ne pourra ni céder le cabinet, ni le sous-louer, même temporairement, excepté à un professionnel de santé. »

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour approuve les modifications apportées au cahier des charges de la Maison médicale de Cazouls-lès-Béziers, telles que définies ci-dessus, autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

AFFAIRES FINANCIERES – COMMANDE PUBLIQUE

3. Convention-cadre du Pacte Financier et Fiscal 2025 de l'ensemble intercommunal

VU le cadre général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes La Domitienne,

VU la délibération n°25.104.1 en date du 30 septembre 2025, du Conseil Communautaire de la Communauté de communes La Domitienne, relatif à la convention-cadre du Pacte Financier et Fiscal pour l'année 2025 ;

VU la convention-cadre du Pacte Financier et Fiscal pour l'année 2025 de l'Ensemble Intercommunal,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention du Pacte Financier et Fiscal 2025 de l'ensemble intercommunal adopté en séance du Conseil Communautaire de La Domitienne du 30 septembre 2025.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son avis sur le montant de l'enveloppe du fonds de concours notamment et sur les termes de cette convention.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour :

- approuve la convention-cadre du Pacte Financier et Fiscal 2025 de l'ensemble intercommunal avec la répartition suivante :

Communes	Dotation de Solidarité Communautaire 2025
Cazouls-lès-Béziers	29 877,51
Colombiers	13 778,21
Lespignan	18 434,77
Maraussan	26 912,36
Maureilhan	13 218,35
Montady	22 948,25
Nissan Lez Enserune	21 355,03
Vendres	16 364,52
Total	162 889,00

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention-cadre du Pacte Financier et Fiscal 2025, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. Budget Annexe Hameau Agricole - Exercice 2025 - Décision modificative n°1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5210-4 et L. 5214-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Hameau Agricole ;

Vu la délibération n° 31/2025/7.1.8 du 17 mars 2025 du Conseil municipal concernant l'approbation du compte de gestion 2024 du budget annexe Hameau Agricole ;

Vu la délibération n° 32/2025/7.1.8 du 17 mars 2025 du Conseil municipal concernant l'approbation et le vote du compte administratif 2024 du budget annexe Hameau Agricole ;

Vu la délibération n° 34/2025/7.1.8 du 17 mars 2025 du Conseil municipal approuvant le vote du budget primitif 2025 du budget annexe Hameau Agricole ;

Considérant qu'afin d'assurer dans des conditions optimales le fonctionnement de la Commune, il est proposé une décision modificative afin de prévoir les crédits et ajustements suffisants ;

Considérant que ces ajustements concernent uniquement la section de fonctionnement, il convient de modifier les prévisions budgétaires du budget annexe Hameau Agricole 2025 de la commune de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
65 - Autres charges de gestion courante	1 662,00 €			
75 - Autres produits de gestion courante			1 662,00 €	
TOTAL	1 662,00 €	0,00 €	1 662,00 €	0,00 €
Equilibre	1 662,00 €		1 662,00 €	

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour approuve les ajustements de crédits de la Décision Modificative n°1 tels que présentés ci-dessus sur le budget annexe Hameau Agricole 2025 de la commune.

PERSONNEL COMMUNAL

5. Modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

- Suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12/11/2025 concernant les suppressions de postes, il convient de supprimer ces postes.

A cet effet, il propose de modifier le tableau des emplois comme suit :

Suppression :

A compter du 11 Décembre 2025 :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet 20 heures ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet 35 heures ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet 35 heures ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 24 heures ;
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet 35 heures ;
- 1 poste de brigadier-chef principal à temps complet 35 heures ;
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 7 heures 30.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve les modifications présentées ci-dessus du tableau des emplois communaux.

6. Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029

M. Philippe VIDAL, Maire et Président du CDG34 ne participe pas au débat, ni au vote de cette délibération.

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Considérant que depuis le 1^{er} Janvier 2022, la commune de Cazouls-lès-Béziers est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur WTW/GENERALI.

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Considérant que la commune de Cazouls-lès-Béziers a délibéré en sa séance du 12 Mars 2025 pour donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Considérant que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation qui sont exposés ci-après :

Assureur GENERALI /Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

1/ Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Désignation des risques	Formule de franchise	Taux
Décès	Sans franchise	0.21 %
Maladie ordinaire	Franchise 30 jours	2.47%
Longue maladie et maladie longue durée	Franchise 30 jours	1.36 %
Accident et maladie imputable au service	Franchise 30 jours	1.24 %
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.37 %

Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire : Inclus dans les taux. Le Temps partiel thérapeutique non consécutif à un arrêt est inclus dans le taux de la Maladie ordinaire

TOTAL TAUX – hors frais du CDG	5.65 %
--------------------------------	--------

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, et de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

- La nouvelle bonification indiciaire,
- le supplément familial de traitement.

2/ Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (temps non complet < à 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Les risques assurés sont : accident de service et maladie imputable au service, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire avec franchise de 15 jours consécutifs. Taux : 0.94 %.

L'assiette de cotisation est composée des éléments suivants : traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0.12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité pour la garantie des risques statutaires. Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour :

- AUTORISE l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Hérault du 1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2029.
- AUTORISE Monsieur Bernard MARTIN à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte afférent

7. Recrutement agents contractuels : agents en charge de l'encadrement des enfants dans le milieu scolaire, agents en charge de l'entretien des écoles

En raison de la mobilité interne d'un agent en charge de l'encadrement des enfants dans les écoles et de la réorganisation des services, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de recruter :

- Un agent en charge de l'encadrement des enfants dans le cadre d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité à temps complet, d'une durée de six mois, renouvelable une fois à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} Janvier 2026.
- Un agent en charge de l'entretien des classes des écoles en contrat à durée déterminée à temps non complet (03h48 hebdomadaires) d'une durée de six mois, renouvelable une fois, à compter du 1^{er} Janvier 2026

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve le recrutement de deux agents contractuels affectés aux écoles dans le cadre d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité à temps complet (35 heures hebdomadaires) et d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité à temps non complet (03h48 hebdomadaires).

POINT A AJOUTER A L'ORDRE DU JOUR

8. Modification règlement de service - Portage des repas à domicile.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants, relatifs aux attributions du conseil municipal,

Vu la délibération 129/2025 en date du 12 novembre 2025 approuvant le règlement du service de portage de repas à domicile,

Considérant que la composition du menu du soir a été modifiée afin d'ajouter une entrée protidique dans les composantes qui seront proposées aux usagers,

Considérant que cette modification a pour objectif de proposer un menu du soir plus complet et mieux équilibré,

Considérant que cette modification n'entraîne pas de conséquence sur le tarif de la prestation,

Monsieur le Maire propose d'approuver le nouveau règlement de service du portage des repas à domicile, tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve la modification de la composition du menu du soir dans le cadre du portage des repas à domicile, approuve le nouveau règlement de service annexé à la présente délibération, dit que cette modification n'entraîne pas de conséquence sur le tarif de la prestation.

9. Service de portage des repas à domicile – Mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des factures - Approbation du règlement financier

Dans le cadre de la mise en place du portage des repas à domicile, à compter du 12 janvier 2026, les repas livrés aux usagers feront l'objet de factures mensuelles, encaissées auprès du SGC Biterrois.

Plusieurs moyens de paiement seront proposés aux usagers du service :

- En numéraire, auprès du SGC Biterrois (108 avenue Georges-Clemenceau BP 60404 34544 Béziers Cedex) ;
- Par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, envoyé au SGC Biterrois ;
- Par mandat ou virement bancaire sur le compte du SGC biterrois ;
- Par prélèvement mensuel, pour les usagers ayant souscrit un mandat de prélèvement.

Le mode de paiement par prélèvement automatique permet de simplifier le règlement des factures par l'usager et les encaissements par la collectivité.

Il supprime les risques d'impayés, offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient et accélère l'encaissement des produits locaux.

La relation contractuelle entre les agents et la collectivité est régie par un règlement financier.

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve la mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des factures de portage des repas à domicile, approuve le règlement financier régissant le recouvrement des factures de portage des repas à domicile.

10. Régie municipale d'électricité - Modification des Statuts

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 26 juillet 2018, la REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE est devenue une régie à seule autonomie financière. En conséquence, c'est le Conseil Municipal qui fixe les statuts de la Régie.

Les dits-statuts doivent être amendés pour faire apparaître l'ensemble des missions et champs d'intervention pris en charge par cette Régie dans le cadre de son développement d'activité, en particulier sur les 2 objets suivants :

- La Régie RME de Cazouls-lès-Béziers est productrice d'électricité à travers 2 microcentrales, et prochainement à travers le Parc Photovoltaïque du Rougeas en étude. Les statuts doivent intégrer ce champ d'activité.
- La Régie RME de Cazouls-lès-Béziers, reconnue pour ses compétences et capacités d'intervention, est régulièrement sollicitée par des communes proches pour l'entretien et la maintenance de leur parc et réseau d'éclairage public. C'est le cas par exemple de communes de la CC La Domitienne et plus récemment de communes de la CC Sud Hérault. Les statuts doivent préciser le périmètre élargi sur lequel la RME est autorisée à se positionner.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier l'Article 3 des statuts de la Régie Municipale d'Electricité de Cazouls-lès-Béziers comme suit :

3- MISSIONS

« Sa mission principale est d'exploiter et d'entretenir le réseau d'électricité et d'éclairage public de la Commune.

La Régie pourra en outre réaliser des prestations de services identiques sur les réseaux d'éclairages publics pour d'autres communes qui la solliciteraient dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Marchés publics. La Régie est autorisée à mener ces missions sur le périmètre des collectivités suivantes : CC La Domitienne, CC Sud-Hérault, CC Les Avant-Monts. Toute sollicitation au-delà de ce périmètre devra faire l'objet d'un accord préalable du Conseil Municipal.

La Régie a la capacité d'être Producteur d'Electricité pour développer une production locale en vertu de l'article L2224-33 du code général des collectivités territoriales. En conséquence, elle a également pour mission d'investir pour créer des sites de production d'électricité implantés sur le périmètre de la commune et d'exploiter les dits équipements.

Sa dénomination usuelle est Régie Municipale d'Electricité – RME. »

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve la modification des statuts de la Régie Municipale d'Electricité dans son article 3 MISSIONS pour intégrer les missions relatives à la production et à l'exploitation des réseaux d'éclairages public pour d'autres communes que Cazouls-lès-Béziers

11. Régie Municipale d'électricité - Convention d'exploitation et de maintenance d'éclairage public avec plusieurs communes

VU la délibération du 26 juillet 2018 décidant de la suppression de la personnalité morale de la Régie Municipale d'Electricité, et de la création d'une Régie dotée de la seule autonomie financière ;

VU les statuts de la Régie Municipale d'Electricité (RME) qui autorise celle-ci à réaliser des prestations de services sur les réseaux d'éclairage public pour d'autres communes qui la solliciteraient dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Marchés Publics ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cazouls-lès-Béziers, par l'intermédiaire de la Régie Municipale de l'Énergie (RME), a été sollicitée par plusieurs communes afin de leur proposer une prestation de services portant sur la gestion, l'exploitation et la maintenance de leurs installations d'éclairage public ;

CONSIDÉRANT que les premières conventions conclues à cet effet auront vocation à entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que ces conventions de services définissent les modalités techniques, administratives et financières des interventions de la RME, pour une durée d'un an, renouvelable à trois reprises à compter de la date de signature. La convention sera reconduite de manière tacite sauf renoncement par la commune trois mois au moins avant son terme ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur ces contrats et conventions, au regard du statut de la RME, régie municipale dotée de la seule autonomie financière ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de services joint en annexe ;

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve le projet de convention de services avec une autre commune relatif à la gestion, à l'exploitation et à la maintenance de l'ensemble des installations d'éclairage public, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes avec les communes intéressées.

12. Conclusion d'un bail entre la commune de Cazouls-lès-Béziers et l'Office National des Forêts (ONF)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1708 et suivants relatifs au contrat de louage ;

Vu le projet de bail établi entre la commune de Cazouls-lès-Béziers et l'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé au 2, bis avenue du Général LECLERC, CS 30042, 94704 Maisons-Alfort Cedex, immatriculé auprès du RCS de CRETEIL sous le numéro 662 043 116.

Considérant que la commune est propriétaire d'un bien situé 9 place des 140, (3^{ème} étage du bâtiment des associations) 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS cadastré section B3576 d'une superficie de 122 m², à usage de bureau et d'un bien 22 rue de la République, 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS cadastré section B475 d'une superficie de 14m², à usage de stockage.

Considérant que l'Office National des Forêts a manifesté son intérêt pour la location dudit bien afin d'y exercer localiser son unité territoriale Piémont,

Considérant que cette mise à disposition du bien communal, encadrée par un bail de location, permettra une valorisation du patrimoine communal tout en contribuant à une mission d'intérêt général ;

Considérant les conditions principales du bail proposées :

- Durée : 10 ans
- Loyer annuel : 1300€ HT
- Révision du loyer : selon l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ajusté à la date anniversaire de prise d'effet du bail (valeur indice 2^{ème} trimestre 2025, valeur 137.15)
- Charges liées aux parties privatives et communes prises en charge par le preneur

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve les termes du bail de location entre la commune de Cazouls-lès-Béziers et l'Office National des Forêts (ONF)], aux conditions susmentionnées, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents relatifs à ce dernier.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 19h33.

Le Maire,
Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,
Marcelle COUDERC



